

GE_GERICHTE ATA/457/2014 vom 17. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_457_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/457/2014 du 17 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/457/2014 del 17 giugno 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1).

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de la perception indue des prestations (art. 8 al. 1 et 2 LIASI). 3)

Selon l'art. 22 al. 1 et al. 2 let. c LIASI, le montant de l'aide est déterminé en prenant en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévu aux art. 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005 (LRD - J 4 06), sous réserve notamment des prestations ponctuelles provenant de personnes ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle.

L'art. 4 LRD indique que le revenu déterminant comprend l'ensemble des revenus et en donne une liste exemplative, alors que l'art. 5 LRD dresse une liste exhaustive des revenus qui ne doivent pas être pris en compte, dont aucun n'est pertinent en l'espèce. 4)

De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/265/2014 du 15 avril 2014 ; ATA/167/2014 du 18 mars 2014 ; ATA/66/2014 du 4 février 2014 consid. 4 ; ATA/213/2013 du 9 avril 2013 ; ATA/127/2013 du 26 février 2013 ; ATA/54/2013 du 29 janvier 2013 et les références citées).

Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par suite de sa négligence ou de sa faute. Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi. Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, doit être respecté (art. 36 LIASI).

- 5/6 - A/3124/2013 5.

En l'espèce, le recourant ne conteste pas devoir rembourser l'équivalent du prix de vente de son scooter, ce dont il lui sera donné acte.

Il s'oppose en revanche à la prise en compte des sommes qu'il indique avoir reçues de sa famille. Toutefois, c'est à juste titre que l'hospice a considéré que lesdits versements constituaient des revenus, dès lors que les dépôts réalisés au cours des années 2011 et 2012, du fait de leur régularité, ne peuvent en aucun cas être qualifiés d'occasionnels. Dès lors, même en tenant pour acquis leur provenance, jamais démontrée, les montants en question auraient dû être annoncés à l'autorité intimée et pris en compte pour établir son revenu : il s'agit de prestations volontaires de la famille du recourant (ATA/15/2013 du 8 janvier 2013).

Cette omission constitue à tout le moins une négligence. Il n'est en effet pas imaginable que le recourant, qui a signé son engagement envers l'hospice et rempli les formulaires le 29 mai 2012, ait déposé plus de CHF 2'000.- sur son compte bancaire quelques jours après, sans envisager de parler de ce montant à l'hospice.

Au surplus, les calculs réalisés par l'autorité intimée ne sont pas contestés.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté. 6.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.